

⟨ Le plus bel homme de l'Outaouais⟩⟩

### Règles et mentions légales

#### 1. <u>Durée du concours</u>

Le concours « *Le plus bel homme de l'Outaouais* » est organisé par RNC MEDIA INC. en partenariat avec Les Promenades Gatineau. Il se déroule sur les ondes de **WOW 97,1 du 27 février au 21 avril 2023** 

#### 2. Admissibilité

Le concours est ouvert à tous les résidents du Québec et de l'Ontario ayant atteint l'âge de 18 ans dans sa province de résidence, en date de sa participation au concours. Sont exclus les employés, les agents et des représentants de RNC MEDIA INC., les partenaires et les fournisseurs de prix et de services ou tout autre intervenant directement liés à la tenue de ce concours ainsi que les personnes avec qui ils sont domiciliés et leur famille immédiate. Aux fins des présentes, « famille immédiate » s'entend des pères, mères, frères, sœurs, enfants, conjoint légal ou de fait et toutes autres personnes avec lesquelles ces employés, agents et représentants sont domiciliés.

#### 3. <u>Comment participer</u>

### 3.1 Aucun achat requis

Dès le 27 février 2023, les auditeurs peuvent s'inscrire sur wowfm.ca. Un comité sélectionnera 15 candidats sur le lot. Du 27 mars au 21 avril, les profils des candidats seront publiés pour le vote du public.

### 3.2 <u>Limite de participation</u>

Les participants doivent respecter les limites suivantes à défaut de quoi les organisateurs du concours se réservent le droit d'annuler une ou plusieurs de leurs participations :

3.2.1 Une (1) même personne pourra être finaliste qu'une seule fois.

### 4. <u>Description du prix</u>

**GRAND PRIX**: 2500\$ aux Galeries Aylmer



⟨ Le plus bel homme de l'Outaouais⟩⟩

#### 5. <u>Désignation des gagnants</u>

Du 27 mars au 21 avril, les profils des candidats seront publiés pour le vote du public. Le grand gagnant sera celui qui récoltera le plus de votes. Le tout sera dévoilé lors de la finale le 27 avril 2023.

#### 6. Conditions générales

Les règlements du concours sont disponibles sur demande à la réception de RNC MEDIA INC. au 171-A, rue Jean-Proulx, Gatineau (Québec).

- **6.1 Vérification.** Les bulletins de participation sont sujets à vérification par les organisateurs du concours. Tout bulletin de participation qui est, selon le cas, incomplet, incompréhensible, inaudible, frauduleux, mutilé, transmis en retard ou autrement non conforme sera automatiquement rejeté et ne donnera pas droit à une inscription ou à un prix.
- 6.2 Disqualification. Les organisateurs du concours se réservent le droit de disqualifier toute personne ou d'annuler une ou plusieurs participations de toute personne participant à ce concours ou tentant d'y participer par un moyen contraire à ce règlement ou de nature à être inéquitable envers les autres participants (ex. utilisation de bulletins de participation obtenus de source non autorisée, participation excédant la limite permise, piratage informatique, etc.). Cette personne pourrait être référée aux autorités judiciaires compétentes.
- **6.3 Non-conformité/admissibilité**. Tout participant qui serait sélectionné au hasard dans le cadre de ce concours et qui ne respecterait pas les présentes conditions d'admissibilité sera automatiquement disqualifié et une autre sélection au hasard aura lieu pour sélectionner un participant. Tout participant sélectionné qui ne respecterait pas les présentes conditions d'admissibilité devra en informer les organisateurs du concours dès qu'il sera contacté.
- 6.4 Acceptation du prix. Tout prix devra être accepté tel qu'il est décrit au présent règlement et ne pourra être transféré à une autre personne, substituée à un autre prix ou être échangé en partie ou en totalité contre de l'argent, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe ci-dessous. Le gagnant et son accompagnateur doivent avoir un passeport valide au moment du voyage.
- **6.5 Substitution de prix**. Dans l'éventualité où il était impossible, difficile et/ou plus onéreux pour RNC MEDIA INC., ainsi que tout autre partenaire, sociétés et agences affiliées d'attribuer un prix (ou une portion de prix) tel qu'il est décrit au présent règlement, ils se réservent le droit d'attribuer un prix (ou une portion de prix) de même nature et de valeur équivalente.



⟨ Le plus bel homme de l'Outaouais⟩⟩

- **Refus d'accepter un prix**. Le refus d'une personne sélectionnée au hasard d'accepter un prix selon les modalités du présent règlement libère les organisateurs du concours de toute obligation reliée à ce prix envers cette personne.
- 6.7 Limite de responsabilité utilisation du prix. Toute personne sélectionnée dégage les organisateurs du concours, leurs sociétés affiliées et divisions respectives et toute autre personne morale de leur groupe corporatif respectif, leurs agences de publicité et de promotion, leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, agents et représentants (ci-après désignés les « Bénéficiaires ») de toute responsabilité relativement à tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de l'acceptation ou de l'utilisation de son prix. Afin d'être déclarée gagnante et préalablement à l'obtention de son prix, toute personne sélectionnée s'engage à signer un Formulaire de déclaration à cet effet, si requis.
- **6.8 Garantie**. Toute personne sélectionnée pour un prix reconnaît que la seule garantie applicable à son prix est la garantie normale du manufacturier. Une déclaration à cet effet sera incluse au Formulaire de déclaration.
- **6.9 Responsabilité du fournisseur de prix**. Toute personne sélectionnée pour un prix reconnaît qu'à compter de la réception d'une lettre confirmant son prix, l'exécution des services reliés à ce prix devient l'entière et exclusive responsabilité du partenaire majeur. Une déclaration à cet effet sera incluse au Formulaire de déclaration.
- 6.10 Responsabilité fonctionnement du concours. Les Bénéficiaires se dégagent de toute responsabilité relativement au mauvais fonctionnement de toute composante informatique, de tout logiciel ou de toute ligne de communication, relativement à toute transmission défaillante, incomplète, incompréhensible ou effacée par tout ordinateur ou tout réseau et qui peut limiter la possibilité ou empêcher toute personne de participer au concours. Les Bénéficiaires se dégagent aussi de toute responsabilité pour tout dommage ou toute perte pouvant être causée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le téléchargement de toute page Internet, de tout logiciel ou de tout formulaire et par la transmission de toute information visant la participation au concours. Les organisateurs de ce concours ne pourront être tenus responsables de tout événement qui pourrait survenir de quelque nature que ce soit.
- **6.11 Modification**. RNC MEDIA INC. se réserve le droit, à son entière discrétion, d'annuler, de terminer, de modifier ou de suspendre le présent concours en tout ou en partie dans l'éventualité où il se manifesterait un événement, une erreur ou toute intervention humaine pouvant corrompre ou affecter l'administration, la sécurité, l'impartialité ou le déroulement du concours comme prévu dans le présent règlement, et ce, sous réserve de l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, si requise.
- **6.12 Fin prématurée du concours**. Dans l'éventualité où le système informatique n'était pas en mesure d'enregistrer toutes les inscriptions au cours pendant la durée du concours, et ce, pour quelque raison que ce soit, ou si la participation au concours devait prendre fin en



⟨ Le plus bel homme de l'Outaouais⟩⟩

totalité ou en partie avant la date de fin prévue au présent règlement, les organisateurs du concours procéderont à la sélection au hasard parmi les inscriptions dûment enregistrées pendant la durée du concours ou, le cas échéant, jusqu'à la date de l'événement ayant mis fin à la participation au concours.

- **6.13 Limite de prix**. Dans tous les cas, les Bénéficiaires, les fournisseurs de produits ou des services liés à ce concours ne pourront être tenus d'attribuer plus de prix que ceux indiqués dans le présent règlement ou d'attribuer des prix autrement que conformément au présent règlement.
- **6.14 Limite de responsabilité participation**. RNC MEDIA INC. pourrait demander aux personnes gagnantes de signer un document témoignant de leur admissibilité et dégageant les partenaires de toute responsabilité quant à un dommage ou une perte découlant de la participation à ce concours, de l'attribution et de l'utilisation de ce prix.
- **6.15 Autorisation**. En participant à ce concours, toute personne gagnante autorise les organisateurs du concours, RNC MEDIA INC. et ses représentants à utiliser, si requis, ses noms, photographie, image, déclaration relative au prix, lieu de résidence et/ou voix sans aucune forme de rémunération, et ce, à leur discrétion et sans limites quant à la période d'utilisation, dans tout média et à l'échelle mondiale, à des fins publicitaires ou à toute autre fin jugée pertinente.
- **6.16 Communication avec les participants**. Aucune communication ou correspondance ne sera échangée avec les participants dans le cadre de ce concours sauf avec les personnes sélectionnées pour un prix. Tout le courrier reçu devient la propriété de RNC MEDIA INC.
- **6.17 Renseignements personnels**. Les renseignements personnels recueillis sur les participants dans le cadre de ce concours seront utilisés seulement par les organisateurs du concours, RNC MEDIA INC. et ses représentants pour l'administration de ce concours. Aucune communication, commerciale ou autre, non reliée à ce concours sera envoyée à un participant, à moins que ce participant ne l'autorise expressément.
- **6.18 Décision des organisateurs du concours**. Toute décision des organisateurs du concours ou de leurs représentants relatifs au présent concours est finale et sans appel, sous réserve de toute décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec concernant toute question relevant de sa compétence.
- **6.19 Différends**. RNC MEDIA INC. a acquitté tous les droits en vertu de la Loi québécoise relative aux concours de publicité. Pour les personnes résidant au Québec, un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.



⟨ Le plus bel homme de l'Outaouais⟩⟩

- **6.20 Recours**. La personne gagnante renonce à tout recours ou toute poursuite contre RNC MEDIA INC. ainsi que tout autre partenaire de la station qui participe à ce concours. À cet effet, RNC MEDIA INC. et les autres partenaires demeurent, en tout temps, des entrepreneurs indépendants et des entités entièrement distinctes sans association collective entre-elle. Ce concours ne peut être interprété d'une façon qui modifie cette relation.
- **6.21 Identification du participant**. Aux fins du présent règlement, le participant est la personne dont le nom apparaît au bulletin de participation. C'est à cette personne que le prix sera remis si elle est sélectionnée et déclarée gagnante.
- **6.22** Paragraphe inexécutable. Si un paragraphe de ce règlement est déclaré ou jugé illégal, inexécutable ou nul par une cour compétente, alors ce paragraphe sera considéré comme nul, mais tous les autres paragraphes qui ne sont pas touchés seront appliqués dans les limites permises par la loi.
- **6.23 Juridiction**. Ce concours est sujet à toutes les lois et réglementations municipales, provinciales et fédérales applicables.

